

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique,

N°17 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS ET DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu les articles 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique,

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

Vu le règlement général de police de la Ville de Huy, et plus particulièrement les dispositions relatives aux infractions liées à l'arrêt et au stationnement,

Vu le règlement taxe communal sur les véhicules abandonnés de la Ville de Huy,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, et particulièrement son article 57,

Attendu que le Collège communal désigne par marché de services une entreprise en vue de l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique,

Attendu que le montant de ce service comprend l'enlèvement, l'entreposage et, le cas échéant, la dépollution, de véhicules déplacés par ordre de police ou abandonnés,

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi (prévenir le dépanneur, l'accompagner sur place afin d'assister à l'ouverture du véhicule et à son enlèvement, constituer un dossier photographique, tenir un registre spécifique et répondre aux demandes de toute personne intéressée, mener toutes investigations nécessaires à la recherche du propriétaire pendant la période de conservation du véhicule, et ce, pendant six mois, la facturation, les poursuites, etc...),

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Revu le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE comme suit le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « dépanneur agréé », l'entreprise à laquelle le marché de services pour l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique lui a été attribué.

Article 3 - Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé sur ordre d'un fonctionnaire de police ou d'un fonctionnaire dûment mandaté dans le cas d'un véhicule abandonné et la garde du véhicule chez ce dépanneur.

Article 4 - Le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 5 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule et le titulaire de la plaque d'immatriculation au jour de l'enlèvement visé à l'article 3 du présent règlement. Chacun d'eux est codébiteur de la taxe.

Article 6 - La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant du marché conclu avec une société désignée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent. Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée.

Article 7 - Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement. Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Article 8 : La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur l'invitation à payer délivrée. Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 11 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,


M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,


CH. COLLIGNON.